



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 38 - MARS 2011**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - Décision portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail	1
--	---

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2011075-0005 - 'portant agrément de groupements sportifs'	5
---	---

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2011074-0003 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches- du- Rhône	8
--	---

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011073-0001 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L' ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE PONCHO A CREER AVEC MODIFICATION DU RESEAU BT AERO- SOUTERRAIN POUR PERMETTRE LA DESSERTE DE 7 COMPTAGES POUR M. DEVILLE ROUTE DÉPARTEMENTALE 5 SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY PROVENCE	11
--	----

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011074-0001 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel dénommée «ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à ARLES (13200) exploitée par M. Jean- Baptiste MELONI, dans le domaine funéraire, du 15/03/2011	16
Arrêté N °2011074-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée 'la 1ère journée du championnat régional PACAC' le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2011	19
Arrêté N °2011075-0001 - Arrêté relatif à la société «PSD SERVICES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	23
Arrêté N °2011075-0002 - Arrêté relatif à la société «SOCIETE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET COMMERCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	26
Arrêté N °2011075-0003 - Arrêté relatif à la société «BUREAU DU TRAITEMENT INFORMATIQUE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	29

Arrêté N °2011075-0004 - Arrêté relatif à la société «SARL ANPHA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. ....	32
Arrêté N °2011076-0001 - A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'RAJHI ROMANI SECURITE' SISE A MARSEILLE (13013) .....	35
Arrêté N °2011076-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « MARBRERIE DU MIDI» sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES ARLESIENNES» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 17/03/2011 .....	38

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable**

Arrêté N °2011066-0010 - arrêté portant autorisation, au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, pour l'exploitation et les travaux d'agrandissement de deux plans d'eau à Istres- Entressen. ....	41
Arrêté N °2011070-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 mars 2011 autorisant le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, Centre de CADARACHE à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages en eau superficielle effectués sur le canal EDF et situés sur la commune de SAINT- PAUL- LEZ- DURANCE et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique .....	49
Décision - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône du 8 mars 2011 .....	60
Décision - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 1er février 2011 numéro 636T .....	62

### **Les autres Directions Régionales**

#### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre - Délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services .....	64
---	----

### **Les autres services de l'Etat**

#### **Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision - Décision N ° 51 portant modification de la délégation de signature en date du 10 mars 2011 .....	67
---	----



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale  
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l' Emploi  
le 07 Mars 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Décision portant subdélégation de signature du  
responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches du Rhône de la DIRECCTE PACA  
aux Inspecteurs du Travail en matière de  
relations collectives de travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur**

**DECISION  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision n° 2010-512 du 29 octobre 2010 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean Pierre Bouilhol, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de tous les actes et décisions dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches du Rhône par les dispositions en vigueur du Code du travail et autres textes non codifiés, à l'exception des mises en demeure prévues à l'article L 4721-1 du Code du travail ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 19 janvier 2011;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'inspecteur du travail, de la 1<sup>ère</sup> section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section : Brice BRUNIER

Monsieur l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section : Stanislas MARCELJA

Madame l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section : Véronique GRAS

Madame l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section : Jacqueline MICHEL

Madame l'inspectrice du travail de la 6<sup>ème</sup> section : Sophie GIANG

Monsieur l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section : Ivan FRANCOIS

Monsieur l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section (section Maritimo-Portuaire) :  
Marie GUILLEMOT

Monsieur l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section : Bruno SUTRA

Madame l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section : Catheline SARRAUTE

Madame l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section : Viviane LE ROLLAND

Monsieur l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section : Roland MIGLIORE

Madame l'inspectrice du travail de la 13<sup>ème</sup> section : Delphine FERRIAUD

Monsieur l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section : Régis GAUBERT

Madame l'inspectrice du travail de la 15<sup>ème</sup> section par Intérim : Fatima GILLANT

Madame l'inspectrice du travail de la 16<sup>ème</sup> section : Corinne HUET

Madame l'inspectrice du travail de la 17<sup>ème</sup> section : Aline MOLLA

Madame l'inspectrice du travail de la 18<sup>ème</sup> section : Cécile FATTI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section : Rémi MAGAUD

Madame l'inspectrice du travail de la 20<sup>ème</sup> section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'inspectrice du travail de la 21<sup>ème</sup> section (section agricole) : Kristen TAUPIN

Monsieur le directeur adjoint du Groupe de Contrôle Départemental : Bruno PALAORO

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Julie PINEAU

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Ouarda ZITOUNI

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental :  
Stéphane TALLINAUD

Monsieur l'inspecteur du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Khalil EL-BASRI.

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions relevant des domaines suivants pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A :

La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

**Article 2** : La décision du 4 mars 2010 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 07 mars 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE  
PACA

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011075-0005

signé par Autre signataire  
le 16 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Famille Enfance Associations Sport

"portant agrément de groupements sportifs"



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

---

**A R R E T E N° en date du 2011**  
**portant agrément de groupements sportifs**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Françoise LECAILLON Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

Vu le rapport de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

<b>SIMIANE BADMINTON CLUB</b>	<b>3214 S/11</b>
<b>LES CIGALES SWING</b>	<b>3215 S/11</b>
<b>SPORT SENIOR SANTE EN PAYS D'AIX</b>	<b>3216 S/11</b>
<b>ASSOCIATION SPORTS ET DETENTE DU JAI</b>	<b>3217 S/11</b>
<b>EYGUIERES XV</b>	<b>3218 S/11</b>
<b>ECHANGES CULTURELS EDUCATIFS ET SPORTIFS</b>	<b>3219 S/11</b>
<b>SPORT FORME PROVENCE</b>	<b>3220 S/11</b>

**Article 2:** La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône Madame Marie-Françoise LECAILLON, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE le 16 Mars 2011

**Pour le Préfet et par délégation  
L'Inspectrice Principale**

**L. STEPHANOPOLI**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011074-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des  
Populations  
le 15 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté portant désignation des membres du  
comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale interministérielle de la  
protection des populations des Bouches- du-  
Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale interministérielle  
de la protection des populations des Bouches-du-Rhône

RAA

---

**Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône**

---

*Le Directeur départemental interministériel de la protection  
des populations des Bouches-du-Rhône,*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention  
médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la  
direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 16 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la  
direction départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône auprès du  
comité technique paritaire de la direction départementale interministérielle de la protection des  
populations des Bouches-du-Rhône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Joëlle FELIOT	M. Benoît HAAS
M. Bertrand POULIZAC	M. Bertrand JEHANNO
M. Bryan HENNING	M. Fabrice MICHEL
Mme Audrey DIDIER de SAINT-AMAND	Mme Sarah PIERRARD

## ARTICLE 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône :

<b>En qualité de membres titulaires :</b>		<b>En qualité de membres suppléants :</b>	
<i>syndicats</i>	<i>Noms</i>	<i>syndicats</i>	<i>Noms</i>
CGT	M. Bernard DI SPIGNO	CGT	M. Jean-Claude JAILLARDON
CGT	Mme Anne DUMONT	CGT	Mme Sophie MONTEL
CGT	Mme Antoinette NOEL	CGT	M. Jean-Pierre BERNARD
FO	M. Christophe SANCHEZ	FO	Mme Pascale BOISSON
Solidaires	M. Dominique KERMOUNI	Solidaires	M. Marc LOUVEL
UNSA	M. David RAMBACH	UNSA	M. Fateh BELLOUZE

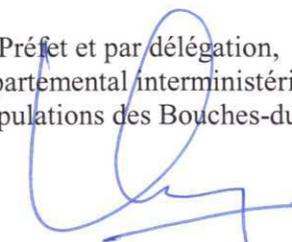
## ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du comité d'hygiène et de sécurité entrera en vigueur à compter du 21 mars 2011.

Fait à Marseille, le

**1 5 MARS 2011**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental interministériel de la  
protection des populations des Bouches-du-Rhône,



Benoît HAAS



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011073-0001

signé par Autre signataire  
le 14 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET  
AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L"  
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU  
POSTE PONCHO A CREER AVEC  
MODIFICATION DU RESEAU BT AERO-  
SOUTERRAIN POUR PERMETTRE LA  
DESSERTE DE 7 COMPTAGES POUR M.  
DEVILLE ROUTE DÉPARTEMENTALE 5  
SUR LA COMMUNE DE SAINT REMY  
PROVENCE

Arrêté N°2011073-0001 - 17/03/2011



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE URBANISME  
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS  
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

---

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU  
PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'  
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE PONCHO A CREER AVEC MODIFICATION  
DU RESEAU BT AERO-SOUTERRAIN POUR PERMETTRE LA DESSERTE DE 7 COMPTAGES  
POUR M. DEVILLE ROUTE DÉPARTEMENTALE 5 SUR LA COMMUNE DE:**

**SAINT REMY PROVENCE**

**Affaire ERDF N° 059283**

**ARRETE DU 14 03 2011**

**N° CDEE 100112**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme;

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

**Vu** les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

**Vu** le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 15 novembre 2010 et présenté le 6 décembre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF URE Avignon Grand Delta, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 Avignon.

**Vu** la consultation des services effectuée le 31 décembre 2010 par conférence inter services activée initialement du 5 janvier 2011 au 5 février 2011.

**Vu** les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 24/01/2011

M. le Directeur - France Télécom, le 19/01/2011

**Vu** l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. Président du SMED 13

M. le Directeur – Régie des Eaux Saint Rémy de Provence

M. le Maire – Commune de Saint Rémy de Provence

M. le Chef d'Arrondissement d'Arles- DRCG 13

**Vu** les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine du poste Poncho à créer avec modification du réseau BT aéro-souterrain pour permettre la desserte de 7 comptages pour M. DEVILLE R.D.5 sur la commune de Saint Rémy de Provence, telle que définie par le projet ERDF N° 059283 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100112, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

**Article 2** : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Saint Rémy de Provence pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

**Article 3 :** Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement d'Arles de la DRCG 13 et de la ville de Saint Rémy de Provence.

**Article 4 :** Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

**Article 5 :** Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

**Article 6 :** Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

**Article 8 :** Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

**Article 9 :** En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

**Article 10 :** Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

**Article 11 :** La présence d'ouvrages est signalée par les services de France Télécom. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire devra impérativement prendre contact avec un représentant de ces services et respecter les prescriptions annexées au présent arrêté et émises par courrier du 19 janvier 2011.

**Article 12 :** Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la commune de Saint Rémy de Provence pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

**Article 13:** Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

**Article 14:** Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Directeur - France Télécom

M. Président du SMED 13

M. le Directeur – Régie des Eaux Saint Rémy de Provence

M. le Maire – Commune de Saint Rémy de Provence

M. le Chef d'Arrondissement d'Arles- DRCG 13

**Article 15:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Saint Rémy de Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF URE Avignon. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 14 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,  
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

**Jacques OLLIVIER**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011074-0001

signé par Autre signataire  
le 15 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'entreprise en  
nom personnel dénommée «ASSISTANCE  
FUNÉRAIRE » sise à ARLES (13200)  
exploitée par M. Jean- Baptiste MELONI,  
dans le domaine funéraire, du 15/03/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/17**

---

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise en nom personnel dénommée  
«ASSISTANCE FUNERAIRE » sise à ARLES (13200) exploitée par  
M. Jean-Baptiste MELONI, dans le domaine funéraire, du 15/03/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande du 14 mars 2011 de M. Jean-Baptiste MELONI, exploitant sollicitant l'habilitation de l'entreprise en nom personnel, dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 35, route de Crau à Arles (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRE » sise 35, route de Crau à Arles (13200) exploitée par M. Jean-Baptiste MELONI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/416.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15/03/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian FENECH



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011074-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 15 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course  
motorisée dénommée "la 1ère journée du  
championnat régional PACAC" le samedi 19  
et le dimanche 20 mars 2011



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée**  
**« la 1ère Journée du Championnat Régional PACAC »**  
**le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2011 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
  - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
  - VU le dossier présenté par M. Alain BACHELET, président de l'association « C.R.K. PACAC », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2011, une course motorisée dénommée « la 1ère Journée du Championnat Régional PACAC » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
  - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 mars 2011 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « C.R.K. PACAC », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2011, une course motorisée dénommée « la 1<sup>ère</sup> Journée du Championnat Régional PACAC » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières selon les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 6, allée des Millepertuis 13118 ENTRESSEN

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain BACHELET

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain BACHELET

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 15 mars 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011075-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 16 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «PSD SERVICES»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la société «PSD SERVICES»  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Monsieur François GROS gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «PSD SERVICES» pour ses locaux situés :

**1 rue Jeanne d'Arc 13250 Saint Chamas.**

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **PSD SERVICES** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :  
**1 rue Jeanne d'arc 13250 Saint Chamas.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/008.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur François GROS**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011075-0002

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 16 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «SOCIETE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET COMMERCE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la société «SOCIETE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET COMMERCE»  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Monsieur François GROS gérant, sollicitant l'agrément de la société dénommée «**SOCIETE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET COMMERCE**» pour ses locaux situés .:

**Campagne Ferigoule 13250Cornillon.**

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **SOCIETE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET COMMERCE** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :  
**Campagne Ferigoule 13250Cornillon.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/009.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur François GROS**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011075-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 16 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «BUREAU DU  
TRAITEMENT INFORMATIQUE» portant  
agrément en qualité d'entreprise fournissant  
une domiciliation juridique à des personnes  
physiques ou morales immatriculées au  
registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la société «BUREAU DU TRAITEMENT INFORMATIQUE»  
portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés  
ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et  
L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du  
système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du  
respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement  
du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code  
monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à  
R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires  
d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Monsieur Patrick GERMAIN gérant, sollicitant l'agrément de la société  
dénommée «**BUREAU DU TRAITEMENT INFORMATIQUE**» pour ses locaux situés .:

**12 impasse des acacias – laure – 13180 Gignac la nerthe.**

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **BUREAU DU TRAITEMENT INFORMATIQUE** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :

**12 impasse des acacias – laure – 13180 Gignac la nerthe.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/010.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Monsieur Patrick GERMAIN**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011075-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 16 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté relatif à la société «SARL ANPHA»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**  
**GENERALE**  
**BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**REGLEMENTEES**

---

**Arrêté relatif à la société «SARL ANPHA»**  
**portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des**  
**personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés**  
**ou au répertoire des métiers.**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier , notamment ses articles L.561-37 à L 561-43 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu la demande de Madame Marie-Ange FUND gérante, sollicitant l'agrément de la société dénommée «SARL ANPHA» pour ses locaux situés .:

**Le Mazarin 20 bd du Roi René 13100 Aix en Provence.**

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87

en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Considérant que la demande satisfait les conditions relatives à l'aptitude de l'entreprise de domiciliation et à l'honorabilité des dirigeants et associés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « **SARL ANPHA** » est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour ses locaux sis :  
**Le Mazarin 20 bd du Roi René 13100 Aix en Provence.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2011/AEFDJ/13/011.**

Article 4 : **Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par Madame Marie-Ange FUND**, dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément **devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.**

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET

Préfecture des Bouches du Rhône  
Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 – Téléphone 04.91.15.60.00 – télécopie 04.91.15.61.87



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011076-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 17 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. AUTORISANT LE  
FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE  
DE SECURITE PRIVEE "RAJHI ROMANI  
SECURITE" SISE A MARSEILLE (13013)

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE  
DAG/BAPR/APS/2011/34**

---

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée  
« RAJHI ROMANI SECURITE » sise à MARSEILLE (13013) du 17 Mars 2011

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « RAJHI ROMANI SECURITE » sise Chemin des Martégaux - 23, Le Clos des Amandiers à MARSEILLE (13013) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'entreprise dénommée « RAJHI ROMANI SECURITE » sise Chemin des Martégaux - 23, Le Clos des Amandiers à MARSEILLE (13013) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 17 Mars 2011

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011076-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 17 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
MARBRERIE DU MIDI» sous le nom  
commercial « POMPES FUNEBRES  
ARLESIENNES» sis à ARLES (13200) dans  
le domaine funéraire, du 17/03/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/18**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« MARBRERIE DU MIDI » sous le nom commercial « POMPES FUNEBRES  
ARLESIENNES » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 17/03/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 portant habilitation sous le n° 09.13.372 de l'établissement secondaire de la société « MARBRERIE DU MIDI » sise à Tarascon (13150) dénommé « POMPES FUNEBRES ARLESIENNES » sis 33 bis, rue du 4 septembre à Arles (13200) dans le domaine funéraire, jusqu'au 8 octobre 2010 ;

Vu le courrier du 6 janvier 2011 de M. Philippe VAQUIER, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, complétée le 14 mars 2011 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « MARBRERIE DU MIDI » dénommé « POMPES FUNEBRES ARLESIENNES » sis 33bis, rue du 4 septembre à ARLES (13200), représenté par M. Philippe VAQUIER, gérant, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/372.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17/03/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011066-0010

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 07 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté portant autorisation, au titre de l'article  
L 214-3 du Code de l'environnement, pour  
l'exploitation et les travaux d'agrandissement  
de deux plans d'eau à Istres- Entressen.



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Préfecture**  
direction des Collectivités Locales  
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Marseille le : 7 mars 2011

dossier suivi par : *Monsieur Manes*  
☎ : 04.91.15.64.65.  
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr  
dossier n° : 2009-106 EA

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION ET LES TRAVAUX  
D'AGRANDISSEMENT DE DEUX PLANS D'EAU A ISTRES**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R.11-14-1- à R.11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée le 12 août 2009, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par monsieur Jean-Luc GIRARD, en vue d'exploiter deux plans d'eau et de procéder à des travaux d'agrandissement de l'un d'eux ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 avril au 5 mai 2010 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 11 juin 2010 ;

VU l'avis de la commune d'Istres en date du 29 avril 2010 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Martin-de-Crau en date du 22 avril 2010 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 2 février 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service environnement de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 11 février 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 février 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur Jean-Luc GIRARD le 3 mars 2011 ;

VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans son courrier du 4 mars 2011, reçu le 7 mars en préfecture;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant de l'étang d'Entressen, communiquant avec la présente installation ;

CONSIDERANT que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant de l'étang d'Entressen ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation et localisation

Monsieur Jean-Luc GIRARD est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter deux plans d'eau situés sur ses parcelles section 0B numéros 51, 52, 53 et 186 d'une part (plan d'eau n° 1), section 0B numéros 55 et 57a d'autre part (plan d'eau n° 2), et à effectuer des travaux d'agrandissement du plan d'eau n° 1. Lesdits plans d'eau sont situés au lieu-dit « Domaine du Vallon » à Istres-Entressen.

Les rubriques concernées par l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration

#### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les plans d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau n° 1 :

Localisation

Parcelles section 0B numéros 51, 52, 53 et 186

Retenue

Type d'alimentation : ruissellement des parcelles exploitées en foin de Crau en amont

Volume approximatif retenue normale :

Surface retenue normale : 110 000 mètres-carrés

Cote du radier : 38 mètres NGF. Elle est située 2 mètres au-dessus du plafond de la nappe de la Crau situé à la cote 36 mètres NGF

*Vocation du plan d'eau :*

Chasse  
Parcours naturaliste

Le plan d'eau est soumis à la réglementation générale de la pêche puisque relevant du statut d'eau libre.

Plan d'eau n° 2 :

Localisation

Parcelles section 0B numéros 55 et 57a

Retenue

Type d'alimentation : ruissellement des parcelles exploitées en foin de Crau en amont

Volume approximatif retenue normale :

Surface retenue normale : 12 600 mètres-carrés

Cote du radier : 41,90 mètres NGF. Elle est située 4,14 mètres au-dessus du plafond de la nappe de la Crau situé à la cote 37,76 mètres NGF

*Vocation du plan d'eau :*

Chasse  
Parcours naturaliste

Le plan d'eau est soumis à la réglementation générale de la pêche puisque relevant du statut d'eau libre.

Les vannes de vidange des plans d'eau doivent pouvoir limiter les départs de sédiment vers l'aval. Au besoin elles devront être complétées par un système adéquat.

### **Article 3 : Détail des travaux**

Les travaux consisteront à agrandir le plan d'eau n° 1, le faisant passer d'une surface de 43 500 mètres-carrés à 110 000 mètres-carrés, suivant le profil suivant :

- Agrandissement du plan d'eau n° 1 par excavation de terre.

La cote du radier est fixée à 38 mètres NGF.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions relatives aux vidanges**

Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

La vidange des plans d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1er janvier au 31 août. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée, notamment afin de protéger l'étang d'Entressen à l'aval.

L'étang d'Entressen situé à l'aval des plans d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

La destination des boues de curage devra être déterminée en fonction de leur qualité. Une analyse par plan d'eau sera nécessaire pour rechercher les composés traces organiques (CTO), les éléments traces métalliques (ETM), les hydrocarbures totaux ainsi que les PCB. En cas de pollution des sédiments, une filière d'élimination devra être proposée par le pétitionnaire.

Tout incident sera déclaré immédiatement à l'administration.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place.

Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le milieu aval. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces invasives, telles l'écrevisse de Louisiane ou la tortue de Floride, devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage des plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives aux travaux**

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces locales.

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Le pétitionnaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuite des engins, déversement sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans le délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

Un barrage flottant devra être disponible sur le chantier pour pallier tout risque de pollution.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

A la fin des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### **Article 6 : Moyens d'entretien et de surveillance**

Tous les ouvrages réalisés devront être régulièrement entretenus afin de les maintenir en état de fonctionnement optimal, notamment le suivi de la stabilité des berges et l'entretien de la végétation. Une vigilance particulière sera appliquée lors des épisodes de fortes précipitations.

#### **Article 7 : Mesures correctives et compensatoires**

Les travaux seront réalisés sur les périodes de basses eaux et en dehors de la période de reproduction des espèces locales.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation des travaux est valable quatre ans.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans renouvelable sur demande expresse présentée deux ans au moins avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté.

#### **Article 9 : Nature de l'autorisation**

Le présent arrêté ne porte autorisation ni baignade dans les plans d'eau, ni d'exploiter une pisciculture.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de l'autorisation des travaux, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci, si cela s'avère nécessaire.

#### **Article 15 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes d'Istres et Saint-Martin-de-Crau.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie d'Istres pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'un an au moins et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L 214-10 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 20 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le maire de la commune d'Istres,  
Le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,  
Le chef de la brigade départementale de l'ONEMA,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011070-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 mars 2011  
autorisant le COMMISSARIAT A  
L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX  
ENERGIES ALTERNATIVES, Centre de  
CADARACHE à traiter et à distribuer au  
public les eaux provenant des captages en eau  
superficielle effectués sur le canal EDF et  
situés sur la commune de SAINT- PAUL-  
LEZ- DURANCE et déclarant d'utilité  
publique les périmètres de protection des  
captages au titre des articles L.1321-2 et  
suivants du Code de la Santé Publique

Article N° 2011070-0005-1703/2011

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

Marseille, le **11 MARS 2011**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Dossier suivi par : Mme HERBAUT**  
**☎ : 04.91.15.61.60.**  
**N° 143-2009- CS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**autorisant le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES  
ALTERNATIVES, Centre de CADARACHE**  
**à traiter et à distribuer au public les eaux provenant des captages en eau superficielle  
effectués sur le canal EDF et situés sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE**  
**et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages  
au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 modifié le 25 septembre 2006 autorisant le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE à prélever dans le milieu naturel, par l'intermédiaire de deux prises d'eau dans le barrage de Cadarache et le canal EDF de Jouques, 500l/s maximum ou 4 000 000 m<sup>3</sup>/an,

.../...

VU la convention N° 3870 du 29 mai 1961 entre le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE et Electricité De France sur les modalités de prélèvement d'eau brute, actualisée par les avenants N°1 du 24 août 1966 et N°2 du 24 mars 2009,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 12 novembre 2007,

VU la demande présentée par le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE le 16 octobre 2009 concernant l'autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages en eau superficielle du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE, Centre de CADARACHE situé sur la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, réceptionnée en Préfecture le 4 novembre 2009 et enregistrée sous le numéro 143-2009 CS,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis émis par le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE le 11 mars 2010,

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 22 avril 2010,

VU le dossier d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 29 mars au 13 avril 2010 inclus en mairie de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 6 mai 2010,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 24 février 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, Centre de CADARACHE le 25 février 2011,

VU les observations formulées par le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES par courrier du 4 mars 2011,

**Considérant** qu'il convient de protéger les captages en eau superficielle du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, Centre de CADARACHE pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, centre de CADARACHE, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant des prises d'eau superficielles effectuées sur le Canal EDF et le barrage de Cadarache et à déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de captages,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## ARRÊTE

### TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

#### ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES (CEA) (établissement public), la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des captages et de la qualité des eaux.

Le CEA, Centre de CADARACHE prélève les eaux issues du canal EDF à partir de deux prises effectuées sur le canal de Jouques (prise 1) et sur le barrage EDF de Cadarache (prise 2 en secours), les eaux provenant de la Durance et du Verdon.

Les coordonnées Lambert III sont :

Prise 1 : X= 874515.56	Prise 2 : X= 874493.78
Y= 161737.04	Y= 163126.16

#### ARTICLE II : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

Le CEA, Centre de CADARACHE est autorisé à :

- Traiter l'eau issue du Canal EDF par l'intermédiaire d'une prise d'eau effectuée sur le canal de Jouques et en secours d'une prise d'eau effectuée sur le barrage EDF de Cadarache par l'intermédiaire d'une station de traitement,
- Distribuer, dans le Centre de CADARACHE ainsi que dans une partie de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (soit les entités suivantes : zone ITER actuellement en construction, zone artisanale du Rourabeau, cité EDF, Résidences étudiantes du « Hameau », maison forestière ONF « la Castellane » et les locaux du péage ESCOTA de l'A51) et en secours dans la totalité de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, les eaux ainsi traitées en vue de la consommation humaine et ce, selon les modalités et limites fixées par conventions passées avec ces entités.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour des captages (cf. titre 3).

### TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE III : Description des installations de prélèvement, de production, de traitement et de distribution

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

.../...

- D'une prise en eau superficielle effectuée sur le canal de Jouques,
- D'une prise en eau superficielle effectuée sur la retenue EDF de Cadarache qui n'est utilisée qu'en secours ou pendant les opérations de maintenance de la prise d'eau superficielle effectuée sur le canal de Jouques ; ces deux prises d'eau sont issues du canal EDF, mélange d'eaux issues de la Durance et du Verdon.

Les eaux sont ensuite dirigées par pompage jusqu'à l'usine de traitement située à l'extérieur du centre de Cadarache, à proximité du canal de Jouques où elles subissent :

- une décantation primaire par l'intermédiaire de deux débourbeurs à pont raclés,
- une coagulation-décantation par addition de chlorure ferrique,
- une filtration sur sable,
- une désinfection au chlore gazeux.

Elles sont ensuite stockées dans deux citernes de 800 et 1200 m<sup>3</sup> puis refoulées vers quatre réservoirs de 2500 m<sup>3</sup> et un réservoir de 1500 m<sup>3</sup> (étage bas). Un pompage sur ces réservoirs permet d'alimenter deux autres réservoirs de 1000 m<sup>3</sup> (étage haut) qui fait l'objet d'une étape de re-chloration. Les artères principales de ces deux réseaux de distribution sont interconnectées en plusieurs endroits. Cet ensemble de réservoirs est situé à l'intérieur de la zone clôturée du Centre de Cadarache.

Les eaux ainsi traitées permettent d'alimenter en eau potable l'ensemble du centre de Cadarache ainsi qu'une partie de la commune de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE. Elles peuvent également être utilisées en appoint ou en secours pour la totalité de la commune. Elles seront aussi utilisées par le futur centre ITER actuellement en construction.

Les eaux sales issues des différents ouvrages de la station (décanteurs, filtres à sable) sont traitées dans une filière spécifique comprenant :

- une bache de récupération des eaux de lavage des filtres à sable pour pré-décantation avant traitement ; les eaux claires sont renvoyées vers le milieu naturel,
- un épaisseur pour les boues issues de la bache des eaux de lavage des filtres et des chasses des ouvrages de décantation-floculation,
- un poste de déshydratation par centrifugeuse.

#### **ARTICLE IV : Moyens de mesure**

L'installation de traitement doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Le CEA devra rendre possible la prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement.

Le CEA est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de ses services.

#### **ARTICLE V : Contrôle, surveillance et entretien**

Une station d'alerte pollution est installée au niveau de la prise d'eau brute et permet de mesurer en continu la turbidité, le pH, l'oxygène dissous, la conductivité, la température, le Carbone Organique Total, la présence d'hydrocarbures, la qualité générale de l'eau brute par un test vairons et l'activité radiologique.

.../...

L'ensemble du système de production est relié à un logiciel de supervision qui permet de reporter toutes les mesures à distance et d'intervenir sur les réglages par le biais d'un automate programmable.

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de la qualité des eaux distribuées ainsi que le contrôle du fonctionnement des dispositifs d'alerte, de traitement et de distribution seront assurés par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA, selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le CEA est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents compétents pour rechercher et constater les infractions au présent arrêté ont accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Le CEA entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les installations de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

Le CEA est responsable de la qualité et de la surveillance de l'eau distribuée sur le centre de Cadarache et ce jusqu'à la limite physique fixée par convention. A compter de cette limite, la responsabilité de la qualité et de la surveillance de l'eau relève des unités mentionnés à l'article III du présent arrêté selon les modalités fixées par convention. Ces conventions seront mises à jour dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE VI : Modification des installations et des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le CEA, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

### **TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE VII : Prescriptions générales**

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à R.1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

L'hydrogéologue agréé a délimité trois périmètres de protection immédiate :

- la prise d'eau du canal de Jouques située sur la parcelle A602,
- la prise de secours située sur la parcelle A613,
- le puits d'exhaure et l'unité de traitement située sur la parcelle A674.

Les parcelles A602 et A613 appartiennent à EDF et ont fait l'objet d'une convention entre cet organisme et le CEA en date du 24 mars 2009.

La parcelle A674 appartient au CEA et devra demeurer la propriété de celui-ci.

.../...

Ces périmètres de protection immédiate devront être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé ; leur accès est rigoureusement interdit au public.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une portion de berge du canal de Jouques situé sur la rive gauche de ce dernier.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des captages**

#### **VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdits**

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux,
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

#### **VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits**

- Toutes les activités, installations, dépôts autres que ceux nécessités par l'entretien du canal et des berges ou liés au service des eaux,
- L'accès des véhicules (sauf véhicules dûment autorisés),
- L'épandage de tout produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du captage**

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- L'accès des véhicules dûment autorisés,
- Le défrichage, en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies.

### **ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Mise en place d'une protection sur la prise d'eau du canal de Jouques par la pose de plaques en acier cadénassées,
- Installation d'une barrière interdisant l'accès au canal.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE XI : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles, VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

.../...

### **ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection des captages**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE XIII : Ressource de secours en eau brute**

Compte tenu du fait que les deux captages sont effectués sur la même eau brute et afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable des populations, le CEA devra mettre en place une solution de secours facilement mobilisable en faisant appel à une autre ressource en eau équivalente en termes de quantité et qualité.

En tout état de cause, des études devront être entreprises dans les meilleurs délais afin de rechercher cette solution de secours qui devra être installée dans un délai de trois ans.

### **ARTICLE XIV : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

### **ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

.../...

### **ARTICLE XVI : Modifications de l'autorisation**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE XVII : Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Paul Lez Durance conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE XVIII : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **ARTICLE XIX : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

# Annexe au plan n°2007-107 Indice 01

## Périmètres de protection de la prise d'eau au canal EDF

Identification des propriétaires des parcelles cadastrées situés à proximité immédiates du PPR et PPI :

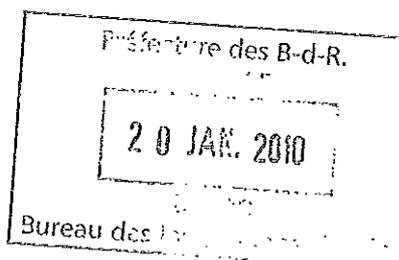
- N°380 (SECTION A - LES PLAINES DE CADARACHE)
  - Propriétaire : ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - TOUR WINTERTHUR – 102 TERRASSE BOIELDIEU- 92085 PARIS CEDEX
  - Gérant, mandataire, gestionnaire : ERDF – AGENCE COMPTABLE DE PACA – 125 AV BRANCOLAR – 06173 NICE CEDEX 02
- N°662 (SECTION A - LES PLAINES DE CADARACHE)
  - Propriétaire : ETAT – DDE – SERVICE CONST PUBLIQUES – 7 AV GENERAL LECLERC – 13286 MARSEILLE CEDEX
- N°602 (SECTION A - LA BETE)
  - Propriétaire : ELECTRICITE DE France- SITE ETOILE- 22 AV WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08
  - Gérant, mandataire, gestionnaire : EDF SIM – 10 RUE VITON – 13482 MARSEILLE CEDEX 20
- N°613 (SECTION A) : numéro non identifié au cadastre Municipal, parcelle rattachée à la 602 :
  - Propriétaire : ELECTRICITE DE France- SITE ETOILE- 22 AV WAGRAM – 75382 PARIS CEDEX 08
  - Gérant, mandataire, gestionnaire : EDF SIM – 10 RUE VITON – 13482 MARSEILLE CEDEX 20

Comme identifié sur le plan toutes les autres parcelles cadastrales appartiennent au CEA.



V. pour être annexé  
à l'arrêté n° 143-2009 CS  
du 11 MARS 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET



## PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU AU CANAL EDF



Valable pour l'ensemble des  
cartouches n° 143-2009 CS  
du 1<sup>er</sup> MARS 2011

*[Signature]*  
Date: 11/03/2011

### Historique des évolutions d'indice

Indice	Date	Commentaires
	11/09/2006	Édition initiale
A	06/11/2007	Cartouche et périmètres. R.CAMPREDON Hydrogéologue agréé eau et hygiène publique 10/2007
B	19/01/2009	Ponts de prélèvements

Nom	DARDENNES P.	AMPHOUX P.	CAMPREDON
Visa	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>
	DESSINATEUR	VÉRIFICATEUR(S)	APPROBATEUR

Emploi	Requête informatique	Échelle	Numéro d'affaire
RVEUR PATRIMOINE (UT 674)	2007107_01.dwg	1/2000e	2007-107
Direction de l'énergie nucléaire Centre de Cadarache - DTAP/STL/GGCP - Bâtiment 113 Saint Paul Lez Durance Cedex Tél: 04 42 25 23 63 - Fax: 04 42 25 27 78		Format	Numéro de plan
		A0	01



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 15 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau de l'Emploi et du Développement Economique

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial des Bouches- du-  
Rhône du 8 mars 2011



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des collectivités locales  
et du développement durable  
Bureau de l'emploi et du développement  
économique

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE  
Tél: 04. 91.15.64.91  
E-mail : cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 8 MARS 2011**

---

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Dossier n°11-05 - Autorisation accordée** à la SA CHAUSSON MATERIAUX, en qualité d’exploitant du fonds de commerce de négoce de matériaux de construction, en vue de la création d’une surface de vente de 106 m<sup>2</sup> au sein de la ZAC de Pujol 2 à Auriol.

**Dossier n°11-07 - Autorisation accordée** à la SAS FRACY, en qualité d’actuel et futur exploitant, en vue de l’extension d’un magasin sous l’enseigne INTERMARCHÉ SUPER de 332 m<sup>2</sup> portant la surface de vente de 1736 m<sup>2</sup> à 2068 m<sup>2</sup>, situé dans la ZA du Cabrau, 15 rue de la Transhumance à SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

**Dossier n°11-08 - Autorisation accordée** à la SCI CACHOU, en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions, en vue de la modification substantielle de l’autorisation délivrée par la commission départementale d’équipement commercial réunie le 2 septembre 2008, conduisant à la création d’un magasin à l’enseigne ARMAND THIERRY d’une surface de vente de 660 m<sup>2</sup> et de deux boutiques de commerces de détail et activités de prestation de services à caractère artisanal, d’une surface de vente respective de 180 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup>, au sein de la zone commerciale Plan de Campagne, lieu dit « Grande Campagne », quartier Plan de Campagne, route de la Grande Campagne à CABRIES.

Fait à MARSEILLE, le 15 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.65.50  
Serveur vocal 08.36.67.00.13



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 11 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau de l'Emploi et du Développement Economique

Décision de la commission nationale  
d'aménagement commercial du 1er février  
2011 numéro 636T



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction des collectivités locales  
et du développement durable  
Bureau de l'emploi et du développement  
économique

Affaire suivie par : Melle Olivia CROCE  
Tél: 04. 91.15.64.91  
E-mail : cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,  
DE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISE LORS DE SA REUNION DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2011**

---

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation en vue de son affichage pendant une durée d’un mois.

**Décision n°636T** – Confirmation de l’autorisation préalable accordée à la SNC «ITM DEVELOPPEMENT SUD EST» en vue de la création d’un supermarché à l’enseigne INTERMARCHÉ d’une surface totale de vente de 1672.82 m<sup>2</sup> sur la commune de PELISSANNE.

Fait à MARSEILLE, le 11 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Autre

Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature au Contrôleur  
financier en région et à ses services



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

---

### Décision de délégation de signature au Contrôleur financier en région et à ses services

---

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2055-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 novembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

#### Décide :

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

Mme Anne PENELAUD, CGEFI, contrôleur financier en région

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région de Provence Alpes Côte d'Azur, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Provence Alpes Côte d'Azur , selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

Mme Sonia FLORENT-CARRERE, inspectrice du trésor, service contrôle financier et contrôle des EPN et GIP

M. Emmanuel PONSOT, inspecteur du trésor, service contrôle financier et contrôle des EPN et GIP

Mme Anne SANCHEZ, inspectrice du trésor, service contrôle financier et contrôle des EPN et GIP

Mme Laurence SCHERNO, inspectrice du trésor, service contrôle financier et contrôle des EPN et GIP

Ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur financier en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2011.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> mars 2011

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directrice Régionale des Finances Publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

**Claude REISMAN**



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Le Directeur Général de l' Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE  
le 10 Mars 2011

Les autres services de l'Etat  
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Décision N ° 51 portant modification de la  
délégation de signature en date du 10 mars  
2011



**Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille**

DIRECTION GENERALE

CRR/GB -180/2011

**Le Directeur Général**

**DECISION MODIFICATIVE n°51**

=====

**PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la décision n° 594 du 3 janvier 2011, portant délégation de signature

VU l'organigramme de direction en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2011.

**DECIDE**

**SECTION I - ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARTICLE 1** : L'article 18 et l'article 24 de la décision n° 594 du 3 janvier 2011 sont regroupés en un seul article et sont modifiés ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Monique SORRENTINO, Directrice en charge du Pôle Performance, responsable de la Direction de la Stratégie, du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne, à l'effet de signer tous actes administratifs**, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame Monique SORRENTINO**, la même délégation est donnée à :

**Madame Florence ARNOUX**, Directrice Adjointe en ce qui concerne le domaine de la Direction de la Stratégie.

**Monsieur Thibault DOUTE**, Directeur en ce qui concerne le domaine de la Direction du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne.

En cas d'empêchement de **Monsieur Thibault DOUTE**, la même délégation est donnée à :  
**Madame Martine GUEDJ**, Directrice Adjointe

**ARTICLE 2** : L'article 19 de la décision n° 594 du 3 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Claire MOPIN**, Directrice des Services Economiques et de la Logistique la Direction des, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'institution, les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière ainsi que les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1<sup>o</sup>.

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

**Madame Noëlle MANFREDI**, Attachée d'Administration Hospitalière

**Madame Emilie TROCCAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière

**A partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 :**

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

**Madame Jeanne de POULPIQUET**, Directeur Adjoint

**ARTICLE 3**: Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 23 de la décision n°594 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée, pour ce qui concerne les Instituts de Formation et de Soins Infirmiers à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de leur Institut ou Ecole, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'Institution :

- les conventions de stage des étudiants et élèves des Instituts et Ecoles de formation
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférentes, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général de l'A.P.-H.M., qui en fixe le montant.

à :

**Monsieur Jean-Pierre BIBOLET**, Directeur de Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Capelette

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BIBOLET**, la même délégation est donnée à :

**Madame Marie-Christine RAHIS**, Cadre Supérieur de Santé

**Madame Françoise CHACORNAC**, Directrice des Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Nord

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise CHACORNAC** la même délégation est donnée à :

**Madame Elisabeth SCHILS**, Cadre Supérieur de Santé

**Madame Anne DEMEESTER**, Directrice de l'Ecole Universitaire de Maieutique Marseille Méditerranée.

**Madame Karine ESTEBAN**, Directrice de Soins, Ecole de Puéricultrices Diplômées d'Etat et d'Auxiliaires de Puéricultures et Ecole d'Aides Soignants.

**Madame Marie-Hélène HENOCQ**, Directrice de Soins, Institut de Formation des Manipulateurs d'Electro-Radiologie Médicale.

**Madame Chantal LEVASSEUR**, Directrice de Soins, Ecole d'Infirmiers de Blocs Opératoires diplômés d'Etat et Directeur de Soins de l'Ecole d'Infirmiers d'anesthésie diplômés d'Etat et par intérim Directeur de Soins de l'Institut de Formation de Cadres de Santé

**Monsieur Nicolas REVAULT**, Cadre Supérieur de Santé, responsable de l'Institut de Formation des Ambulanciers

**Madame Frédérique TOMASINI**, Directrice des Soins, Institut de Formation en Soins Infirmiers du Secteur Sud,

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Frédérique TOMASINI**, la même délégation est donnée à :

**Monsieur Christian BARBIER**, Cadre Supérieur de Santé

**ARTICLE 4** : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 28 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à **Madame Catherine MICHELANGELI**, Directrice de l'Hôpital de la Conception, à **Madame Laurence MILLIAT**, Directrice des Hôpitaux Sud, à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur de l'Hôpital de la Timone, et à **Monsieur Christophe GOT**, Directeur de l'Hôpital Nord, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs au bon fonctionnement de l'établissement dont ils ont la charge, ainsi que les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures à l'A.P.-H.M., pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue dans les services centraux non assorties de clauses financières.

Sont exclus de cette délégation les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les marchés et tous documents y afférents relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Délégation est donnée à **Monsieur Pierre PINZELLI**, Directeur de l'Hôpital de la Timone, à l'effet de signer les protocoles d'accord établis avec les médecins intervenants au sein du service de médecine légale dans le cadre des conventions passées avec le Ministère de la Justice.

En cas d'empêchement du Directeur, la même délégation est donnée aux autres cadres de direction de l'établissement à savoir :

HOPITAL DE LA TIMONE

**Monsieur Philippe CHOSSAT**  
**Monsieur Olivier FOGLIETTA**  
**Madame Hélène VEUILLET**  
**Monsieur Guy VEILLEROT**  
**Monsieur Alain PARIS-ZUCCONI**

HOPITAL DE LA CONCEPTION

**Monsieur Alain AUBANEL**  
**Monsieur Louis SENAUX**

HOPITAL NORD

**Madame Isabelle FABRIS**  
**Mademoiselle Isabelle PESCHET**  
**Monsieur Frédéric ROLLIN**

HOPITAUX SUD

**Madame Hélène CHAMBLIN**  
**Monsieur Didier STINGRE**

SECTION II – COMMANDES

**ARTICLE 5** : Le 12<sup>ème</sup> alinéa (1) de l'article 34 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée pour engager les commandes de classe 2, de classe 6, de fournitures stockées ainsi que les prestations de services dans le cadre de l'organisation budgétaire et financière de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille :

**a) au niveau de la Direction des Services Economiques et de la Logistique**

à **Madame Claire MOPIN**, Directrice des Services Economiques et de la Logistique,

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

à **Monsieur Christophe MARI**, Ingénieur en restauration,

à **Monsieur Yves BOSSAIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

à **Monsieur Laurent CALMELS**, Technicien Supérieur Hospitalier

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la restauration.

à **Mademoiselle Delphine DRANSART**, Ingénieur – Responsable de la Fonction Linge,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours de la fonction linge.

à **Monsieur Jean-Charles BERGE**, Technicien Supérieur Hospitalier,

dans le cadre de l'exécution des marchés en cours du service central des transports.

à **Madame Noëlle MANFREDI**, Attachée d'Administration Hospitalière,  
**Madame Emilie TROCCAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière

dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des marchés en cours gérés par le direction.

**Et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 :**

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, la même délégation est donnée à :

**Madame Jeanne de POULPIQUET**, Directrice Adjointe

#### **SECTION IV - POUVOIR D'ORDONNANCEMENT**

**ARTICLE 6** : L'article 38 est complété ainsi qu'il suit :

Délégation principale :

Rajouter après la délégation de **Madame Magali GUERDER** :

:

**Monsieur Renaud de LAUBIER**

Directeur de la Direction des Affaires Juridiques

Délégation par empêchement :

Rajouter après la délégation à **Madame Martine CARBONI** :

En cas d'empêchement de **Monsieur Renaud de LAUBIER**, Directeur de la Direction des Affaires Juridiques, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie de VAULX-JOUVE**, Juriste.

Rajouter à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011 :

En cas d'empêchement de **Madame Claire MOPIN**, Directrice de la Direction des Services Economiques et de la Logistique, la même délégation est donnée à :

**Madame Jeanne de POULPIQUET**, Directrice Adjointe

**ARTICLE 7**: Le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 de la décision n° 594 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation est donnée à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement de dépenses, mandats et pièces justificatives concernant la Classe 6 et la Classe 2 à :

#### **HOPITAL DE LA CONCEPTION**

**Madame Catherine MICHELANGELI**

**Monsieur Alain AUBANEL**

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui modifie la décision portant délégation de signature n°594 du 3 janvier 2011.

**ARTICLE 9 :** Cette décision prend effet au 1<sup>er</sup> mars 2011. *C22*

FAIT À MARSEILLE, le 10 mars 2011

